



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-351

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-06-07-00139 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CPRCV - TRACY-LE-MONT (FINESS N°600101943)?? (4 pages)	Page 5
R32-2023-06-07-00140 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY (FINESS N°600111124)?? (4 pages)	Page 10
R32-2023-06-07-00141 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme (FINESS N°800000119)?? (4 pages)	Page 15
R32-2023-06-07-00142 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)?? (4 pages)	Page 20
R32-2023-06-07-00143 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)?? (4 pages)	Page 25
R32-2023-06-07-00144 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060)?? (4 pages)	Page 30
R32-2023-06-07-00145 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)?? (4 pages)	Page 35
R32-2023-06-07-00146 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250)?? (4 pages)	Page 40
R32-2023-06-07-00147 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)?? (4 pages)	Page 45
R32-2023-06-07-00148 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)?? (4 pages)	Page 50
R32-2023-06-07-00149 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)?? (4 pages)	Page 55

R32-2023-06-07-00150 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571)?? (4 pages)	Page 60
R32-2023-06-07-00200 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS N°620026401)?? (4 pages)	Page 65
R32-2023-06-07-00201 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712 )?? (4 pages)	Page 70
R32-2023-06-07-00301 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/275 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Hôpital de Jour de Douai (FINESS N°590047791)?? (4 pages)	Page 75
R32-2023-06-07-00302 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrais (FINESS N°590049060)?? (4 pages)	Page 80
R32-2023-06-07-00303 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Epinoy (FINESS N°590056479)?? (4 pages)	Page 85
R32-2023-06-07-00304 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/278 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)?? (4 pages)	Page 90
R32-2023-06-07-00305 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/279 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (FINESS N°590780235)?? (4 pages)	Page 95
R32-2023-06-07-00306 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/280 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (FINESS N°590813069)?? (4 pages)	Page 100
R32-2023-06-07-00307 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/281 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (FINESS N°590816427)?? (4 pages)	Page 105
R32-2023-06-07-00308 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/282 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Virval - CALAIS (FINESS N°620024349)?? (4 pages)	Page 110
R32-2023-06-07-00309 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/283 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (FINESS N°620025387)?? (4 pages)	Page 115

R32-2023-06-07-00310 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/284  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN  
2023 POUR : Clinique des Oyats - CALAIS (FINESS N°620030726)?? (4 pages)Page 120

R32-2023-06-07-00311 - ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/285  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN  
2023 POUR : Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS N°20000386)?? (4  
pages)

Page 125

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00139

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/113  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CPRCV - TRACY-LE-MONT (FINESS N°600101943)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CPRCV - TRACY-LE-MONT (FINESS N°600101943)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CPRCV - TRACY-LE-MONT au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

<b>TOTAL DOTATIONS</b>	<b>6 485 812 €</b>				
Il se décompose de la façon suivante :					
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	- €				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	<b>6 485 812 €</b>				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>5 819 371 €</b>	R :	5 251 261 € NR :	568 110 €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>131 715 €</b>	R :	15 991 € NR :	114 704 € JPE :	1 020 €
MIG SSR	1 020 €	R :	- € NR :	- € JPE :	1 020 €
AC SSR	130 695 €	R :	15 991 € NR :	114 704 €	
<b>DMA Théorique</b>	<b>493 932 €</b>				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>40 794 €</b>				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

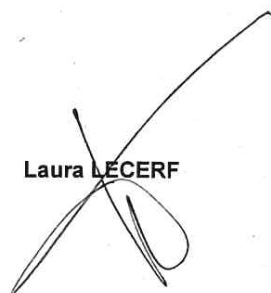
Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/113**

FINESS N°600101943

CPRCV - TRACY-LE-MONT

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>6 485 812 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>5 819 371 €</b>
Base reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 251 261 €
<b>Mesures DAF SSR non reductibles</b>	<b>568 110 €</b>
Transposition point d'indice EBNL PNM	166 527 €
Transposition point d'indice EBNL PM	38 116 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	22 606 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	284 027 €
Transports ART 80	32 850 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	5 849 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	6 364 €
Indice minimum de traitement	6 202 €
Revalorisation ingénieurs	486 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	944 €
Prime de service 2022	724 €
Molécules onéreuses	624 €
Fusion des échelons PH	2 791 €
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>1 020 €</b>
<b>Mesures MIG SSR JPE</b>	<b>1 020 €</b>
Hyperspécialisation	1 020 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>130 695 €</b>
Base ventilée Reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	15 991 €
Total structure	15 991 €
<b>Mesures AC SSR non reductibles</b>	<b>114 704 €</b>
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	29 434 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	82 693 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 356 €
ATU régularisation 2022	1 221 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>493 932 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>40 794 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 485 812 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00140

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/114  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CENTRE GERIATRIQUE CONDE - CHANTILLY  
(FINESS N°600111124)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE GERIATRIQUE CONDE (FINESS N°60011124)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE GERIATRIQUE CONDE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

<b>TOTAL DOTATIONS</b>	<b>3 885 762 €</b>			
Il se décompose de la façon suivante :				
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 053 636 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>1 782 352 €</b>	R :	1 526 808 € NR :	255 544 €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>43 466 €</b>	R :	5 269 € NR :	38 197 € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	43 466 €	R :	5 269 € NR :	38 197 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>201 192 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 626 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 832 126 €</b>	R :	1 760 823 € NR :	71 303 €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

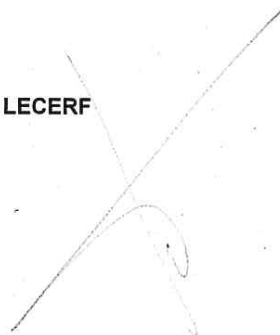
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/114

FINESS N°600111124

CENTRE GERIATRIQUE CONDE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL SSR</b>	<b>2 053 636 €</b>
<b>TOTAL DAF SSR</b>	<b>1 782 352 €</b>
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 526 808 €
<b>Mesures DAF SSR non reconductibles</b>	<b>255 544 €</b>
Transposition point d'indice EBNL PNM	71 243 €
Transposition point d'indice EBNL PM	11 671 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	6 621 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	121 020 €
Transports ART 80	34 683 €
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 791 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	1 864 €
Indice minimum de traitement	2 517 €
Grade à accès fonctionnel des cadres de santé	519 €
Prime de service 2022	310 €
Molécules onéreuses	2 451 €
Fusion des échelons PH	854 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>43 466 €</b>
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	5 269 €
Total structure	5 269 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>38 197 €</b>
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	12 593 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	25 320 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	415 €
ATU régularisation 2022	131 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>201 192 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>26 626 €</b>
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>1 832 126 €</b>
Base reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	1 419 848 €
<b>Mesures USLD Reconductibles</b>	<b>340 975 €</b>
Mesures de reconduction	13 167 €
Transposition point d'indice EBNL PNM	89 911 €
Transposition point d'indice EBNL PM	6 298 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	203 918 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EBNL	6 477 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	17 075 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	4 129 €
<b>Mesures USLD non reconductibles</b>	<b>71 303 €</b>
Traitement coûteux	71 303 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 885 762 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00141

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/115  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM  
de la Somme (FINESS N°800000119)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : EPSM de la Somme (FINESS N°800000119)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : EPSM de la Somme au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **60 491 827 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>60 491 827 €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	47 265 438 €			
DOTATION FILE ACTIVE	8 380 693 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	1 681 192 €	R :	1 681 192 € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 694 303 €	R :	360 667 € NR :	1 333 636 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	688 000 €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	80 804 €	R :	- € NR :	80 804 €
DOTATION IFAQ PSY	621 679 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	79 718 €			
<b>TOTAL SSR</b>	- €			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €			
<b>ACE Théorique</b>	- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €			
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/115

FINESS N°800000119

EPSM de la Somme

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>60 491 827 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>47 265 438 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>8 380 693 €</b>
<b>DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE</b>	<b>1 681 192 €</b>
<b>ACTIVITE SPECIFIQUE - Mesures reconductibles</b>	<b>1 681 192 €</b>
USMP	1 528 775 €
Autres dispositifs détenus	152 417 €
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>1 694 303 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles</b>	<b>360 667 €</b>
Renforcement ciblé de la pédopsychiatrie	239 000 €
Tuteur d'apprentissage	2 023 €
Indice minimum de traitement	78 114 €
Revalorisation ingénieurs	1 585 €
GRAF CS	9 433 €
Bonification d'ancienneté	12 811 €
Prime de service 2022	11 453 €
Revalorisation AAH	6 248 €
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>1 333 636 €</b>
Création du statut de nouveau praticien contractuel	67 592 €
Fusion des échelons PH	12 853 €
Majoration heures de nuit PM	149 518 €
Majoration des sujétions de nuit PNM	215 828 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	47 551 €
3° cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 (mai/oct)	71 327 €
Sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière	766 586 €
<b>DOTATION NOUVELLE ACTIVITE</b>	<b>688 000 €</b>
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2020)	488 000 €
Fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (Reconstitution allocation 2022)	200 000 €
<b>DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE</b>	<b>80 804 €</b>
<b>STRUCTURATION DE LA RECHERCHE - Mesures non reconductibles</b>	<b>80 804 €</b>
Dotation socle de financement des activités	80 804 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>621 679 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>79 718 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>60 491 827 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00142

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/116  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS  
N°590006896)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE (FINESS N°590006896)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **135 318 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		-	€				
Dotation populationnelle initiale		-	€				
<b>TOTAL MCO</b>		<b>135 318 €</b>					
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		<b>73 647 €</b>		R :	- € NR :	71 914 € JPE :	1 733 €
MIG MCO		1 733 €		R :	- € NR :	- € JPE :	1 733 €
AC MCO		71 914 €		R :	- € NR :	71 914 €	
<b>FORFAIT MCO</b>		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		-	€				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		<b>61 671 €</b>					
<b>TOTAL PSY</b>		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€				
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
<b>TOTAL SSR</b>		-	€				
<b>DOTATION DAF SSR</b>		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR		-	€	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR		-	€	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>		-	€				
<b>ACE Théorique</b>		-	€				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>		-	€				
<b>TOTAL ULSD</b>		-	€	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

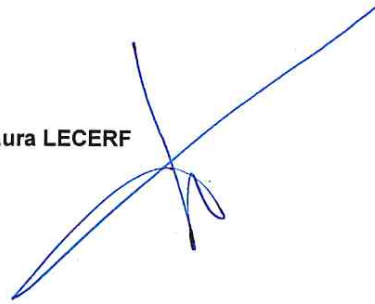
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/116

FINESS N°590006896

POLYCLINIQUE DE LA THIERACHE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>135 318 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>1 733 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	1 733 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	1 733 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>71 914 €</b>
Mesures AC MCO non reductibles	71 914 €
Péréquation EBL	71 914 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>61 671 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>135 318 €</b>



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00143

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/117  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : POLYCLINIQUE VAUBAN (FINESS N°590008041)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : POLYCLINIQUE VAUBAN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 975 084 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>940 617 €</b>
Dotation populationnelle initiale	940 617 €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>488 639 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>60 153 €</b>
MIG MCO	246 €
AC MCO	59 907 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>428 486 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	<b>545 828 €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>297 315 €</b>
MIG SSR	5 756 €
AC SSR	291 559 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>220 849 €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>27 664 €</b>

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

R:	- € NR:	59 907 € JPE:	246 €
R:	- € NR:	- € JPE:	246 €
R:	- € NR:	59 907 €	

R:	- € NR:	- €
R:	- € NR:	- €
R:	- € NR:	- €

R:	- € NR:	- €	
R:	60 638 € NR:	230 921 € JPE:	5 756 €
R:	- € NR:	- € JPE:	5 756 €
R:	60 638 € NR:	230 921 €	

R:	- € NR:	- €
----	---------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/117

FINESS N°590008041

POLYCLINIQUE VAUBAN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>940 617 €</b>
Dotation populationnelle initiale	940 617 €
<b>TOTAL MCO</b>	<b>488 639 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>246 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	246 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	246 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>59 907 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>59 907 €</b>
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	48 760 €
Péréquation EBL	11 147 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>428 486 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>545 828 €</b>
<b>TOTAL MIG SSR</b>	<b>5 756 €</b>
<b>Mesures MIG SSR JPE</b>	<b>5 756 €</b>
Hyperspécialisation	5 756 €
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>291 559 €</b>
<b>Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)</b>	<b>60 638 €</b>
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	60 638 €
<b>Mesures AC SSR non reconductibles</b>	<b>230 921 €</b>
Pouvoir d'achat pour les Etablissements à but lucratif (EBL)	58 660 €
Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBL	158 422 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBL	13 839 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>220 849 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>27 664 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 975 084 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00144

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/118  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS  
N°590780060)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN (FINESS N°590780060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **143 742 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>126 466 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>27 591 €</b>
MIG MCO	27 591 €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>98 875 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	<b>17 276 €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>17 003 €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>273 €</b>

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

	<b>R :</b>	- € NR :	- € JPE :		
				27 591 €	
	<b>R :</b>	- € NR :	- € JPE :	27 591 €	
	<b>R :</b>	- € NR :	- €		
	<b>R :</b>	- € NR :	- €		
	<b>R :</b>	- € NR :	- €		
	<b>R :</b>	- € NR :	- €		
	<b>R :</b>	- € NR :	- €		
	<b>R :</b>	- € NR :	- € JPE :	- €	
	<b>R :</b>	- € NR :	- € JPE :	- €	
	<b>R :</b>	- € NR :	- €		
	<b>R :</b>	- € NR :	- €		



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/118

FINESS N°590780060

INSTITUT OPHTALMIQUE - SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>126 466 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>27 591 €</b>
Mesures MIG MCO JPE	27 591 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	11 036 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	16 555 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>98 875 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>17 276 €</b>
DMA Théorique	17 003 €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>273 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>143 742 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00145

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/119  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS  
N°590780094)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/119 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CENTRE LEONARD DE VINCI (FINESS N°590780094)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CENTRE LEONARD DE VINCI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **156 091 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	-	€		
Dotation populationnelle initiale	-	€		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>156 091 €</b>			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>100 967 €</b>	R :	66 010 € NR :	- € JPE : 34 957 €
MIG MCO	100 967 €	R :	66 010 € NR :	- € JPE : 34 957 €
AC MCO	-	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>- €</b>			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	-			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>55 124 €</b>			
<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE	-			
DOTATION FILE ACTIVE	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY	-			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- € JPE : - €
MIG SSR	-	R :	- € NR :	- € JPE : - €
AC SSR	-	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/119

FINESS N°590780094

CENTRE LEONARD DE VINCI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>156 091 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>100 967 €</b>
Base ventilée reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	64 221 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	64 221 €
<b>Mesures MIG MCO reconductibles</b>	<b>1 789 €</b>
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	1 789 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>34 957 €</b>
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	22 743 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	12 214 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>55 124 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>156 091 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00146

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/120  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/120 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE LILLE SUD (FINESS N°590780250)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE LILLE SUD au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **198 526 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>198 526 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>198 526 €</b>

	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	

<b>TOTAL PSY</b>	- €
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

	R :	- € NR :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :
	R :	- € NR :	- € JPE :
	R :	- € NR :	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	R :	- € NR :	- €
--	-----	----------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

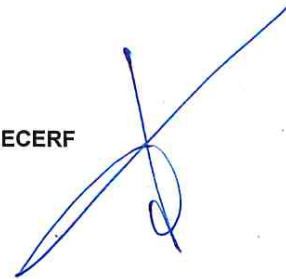
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/120**

FINESS N°590780250

CLINIQUE LILLE SUD

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 198 526 €

**DOTATION IFAQ MCO** 198 526 €

**TOTAL GENERAL** 198 526 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00147

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/121  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/121 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HÔPITAL PRIVE LE BOIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 256 831 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	<b>- €</b>
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 256 831 €</b>
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>302 870 €</b>
MIG MCO	289 510 €
AC MCO	13 360 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>186 791 €</b>
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	182 929 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 862 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>767 170 €</b>

<b>TOTAL PSY</b>	<b>- €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	- €
DOTATION FILE ACTIVE	- €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €

<b>TOTAL SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION DAF SSR</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>- €</b>
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>ACE Théorique</b>	<b>- €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>- €</b>

<b>TOTAL ULSD</b>	<b>- €</b>
-------------------	------------

<i>R :</i>	206 270 € NR :	- €	JPE :	96 600 €
<i>R :</i>	192 910 € NR :	- €	JPE :	96 600 €
<i>R :</i>	13 360 € NR :	- €		

<i>R :</i>	- € NR :	- €	JPE :	- €
<i>R :</i>	- € NR :	- €	JPE :	- €
<i>R :</i>	- € NR :	- €	JPE :	- €
<i>R :</i>	- € NR :	- €		

<i>R :</i>	- € NR :	- €		
------------	----------	-----	--	--

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/121

FINESS N°590780268

HÔPITAL PRIVE LE BOIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>1 256 831 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>289 510 €</b>
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	187 663 €
Centres de coordination des soins en cancérologie	140 696 €
Consultations hospitalières d'addictologie	46 967 €
<b>Mesures MIG MCO reductibles</b>	<b>5 247 €</b>
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie (3C)	3 919 €
Point d'indice : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières addictologie	1 328 €
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>96 600 €</b>
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	5 703 €
3°cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	8 555 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	81 835 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	507 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>13 360 €</b>
Base ventilée reductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	13 360 €
Plan 1000 jours - Renforcement des staffs médico-psycho-sociaux des maternités à l'appui d'un renforcement du suivi à domicile post accouchement	12 846 €
Développement des staffs médico-psycho-sociaux en maternité à l'appui d'un parcours coordonné et gradué au retour à domicile en post partum	514 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>186 791 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	182 929 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	3 862 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>767 170 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 256 831 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00148

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/122  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS  
N°590780342)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/122 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE AMBROISE PARE (FINESS N°590780342)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE AMBROISE PARE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **68 533 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>68 533 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>68 533 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/122**

FINESS N°590780342

CLINIQUE AMBROISE PARE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>68 533 €</b>
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>68 533 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>68 533 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00149

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/123  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS  
N°590780383)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/123 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (FINESS N°590780383)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

<b>TOTAL DOTATIONS</b>	<b>830 019 €</b>		
Il se décompose de la façon suivante :			
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €		
Dotation populationnelle initiale	- €		
<b>TOTAL MCO</b>	<b>784 748 €</b>		
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	<b>98 168 €</b>	R:	- € NR: 65 387 € JPE: 32 781 €
MIG MCO	32 781 €	R:	- € NR: - € JPE: 32 781 €
AC MCO	65 387 €	R:	- € NR: 65 387 €
<b>FORFAIT MCO</b>	<b>109 491 €</b>		
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €		
Au titre du forfait "greffes"	- €		
Au titre du forfait "activités isolées"	- €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	102 396 €		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	7 095 €		
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>577 089 €</b>		
<b>TOTAL PSY</b>	- €		
DOTATION POPULATIONNELLE	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	- €		
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR: - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR: - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR: - €
DOTATION IFAQ PSY	- €		
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €		
<b>TOTAL SSR</b>	<b>45 271 €</b>		
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R:	- € NR: - €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>13 235 €</b>	R:	13 235 € NR: - € JPE: - €
MIG SSR	- €	R:	- € NR: - € JPE: - €
AC SSR	13 235 €	R:	13 235 € NR: - €
<b>DMA Théorique</b>	<b>27 752 €</b>		
<b>ACE Théorique</b>	- €		
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>4 284 €</b>		
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R:	- € NR: - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/123

FINESS N°590780383

HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL MCO</b>	<b>784 748 €</b>
<b>TOTAL MIG MCO</b>	<b>32 781 €</b>
<b>Mesures MIG MCO JPE</b>	<b>32 781 €</b>
3 <sup>e</sup> cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	2 667 €
3 <sup>e</sup> cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 - de mai à octobre 2023	4 000 €
Actes de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers	24 948 €
Primo-prescription de chimiothérapie orale	1 166 €
<b>TOTAL AC MCO</b>	<b>65 387 €</b>
<b>Mesures AC MCO non reconductibles</b>	<b>65 387 €</b>
Accompagnement des établissements suite aux radiations de la liste en sus 2023	65 387 €
<b>TOTAL FORFAIT MCO</b>	<b>109 491 €</b>
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	102 396 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	7 095 €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>577 089 €</b>
<b>TOTAL SSR</b>	<b>45 271 €</b>
<b>TOTAL AC SSR</b>	<b>13 235 €</b>
Base ventilée Reconductible fin 2022 (après affectation des mesures allouées en 2022)	13 235 €
Rattrapage dans la perspective de la réforme du financement SSR	13 235 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>27 752 €</b>
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>4 284 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>830 019 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00150

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/124  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/124 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : CLINIQUE DU CAMBRESIS (FINESS N°590781571)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : CLINIQUE DU CAMBRESIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **57 676 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	<b>57 676 €</b>				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	<b>57 676 €</b>				
<b>TOTAL PSY</b>	- €				
DOTATION POPULATIONNELLE	- €				
DOTATION FILE ACTIVE	- €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	- €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/124**

FINESS N°590781571

CLINIQUE DU CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL MCO** 57 676 €

**DOTATION IFAQ MCO** 57 676 €

**TOTAL GENERAL** 57 676 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00200

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/174  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS  
N°620026401)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/174 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : HOPALE Rééducation Centre ARRAS (FINESS N°620026401)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : HOPALE Rééducation Centre ARRAS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **682 816 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R:	- € NR:	- € JPE:
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE:
AC MCO	- €	R:	- € NR:	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>682 816 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	<b>141 970 €</b>	R:	- € NR:	95 697 € JPE: 46 273 €
MIG SSR	46 273 €	R:	- € NR:	- € JPE: 46 273 €
AC SSR	95 697 €	R:	- € NR:	95 697 €
<b>DMA Théorique</b>	<b>499 261 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>41 585 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R:	- € NR:	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

# Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/174

FINESS N°620026401

HOPALE Rééducation Centre ARRAS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL SSR** 682 816 €

**TOTAL MIG SSR** 46 273 €

### Mesures MIG SSR JPE

3 <sup>e</sup> cycle - internes - stages hospitaliers - SH 2022/2023 - de Janvier à Avril 2023	46 273 €
3 <sup>e</sup> cycle - internes - stages hospitaliers - SE 2023 de mai à octobre 2023	8 000 €
Plateaux techniques spécialisés	12 000 €
	26 273 €

**TOTAL AC SSR** 95 697 €

### Mesures AC SSR non reconductibles

Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL	95 697 €
Mesures d'attractivité pour les carrières soignantes pour les personnels EBNL	40 942 €
Complément EBNL / Transposition mesures d'attractivité carrières soignantes	53 872 €
	883 €

**DMA Théorique** 499 261 €

**DOTATION IFAQ SSR** 41 585 €

**TOTAL GENERAL** 682 816 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00201

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/175  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL  
(FINESS N°620033712 )

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/175 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL (FINESS N°620033712 )**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

<b>TOTAL DOTATIONS</b>	<b>45 872 €</b>			
Il se décompose de la façon suivante :				
<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €			
Dotation populationnelle initiale	- €			
<b>TOTAL MCO</b>	- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
MIG MCO	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
AC MCO	- €	R:	- € NR:	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €			
Au titre du forfait "greffes"	- €			
Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €			
<b>TOTAL PSY</b>	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	- €			
DOTATION FILE ACTIVE	- €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R:	- € NR:	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €			
<b>TOTAL SSR</b>	<b>45 872 €</b>			
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
MIG SSR	- €	R:	- € NR:	- € JPE: - €
AC SSR	- €	R:	- € NR:	- €
<b>DMA Théorique</b>	<b>45 775 €</b>			
<b>ACE Théorique</b>	- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	<b>97 €</b>			
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R:	- € NR:	- €



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/175**

FINESS N°620033712

INSTITUT D'ADDICTOLOGIE DU LITTORAL

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



**TOTAL SSR** 45 872 €

DMA Théorique 45 775 €

DOTATION IFAQ SSR 97 €

**TOTAL GENERAL** 45 872 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00301

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/275  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Hôpital de Jour de Douai (FINESS N°590047791)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/275 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Hôpital de Jour de Douai (FINESS N°590047791)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Hôpital de Jour de Douai au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **923 500 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>923 500 €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	91 789 €
DOTATION FILE ACTIVE	822 591 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	7 462 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	1 658 €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/275

FINESS N°590047791

Hôpital de Jour de Douai

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>923 500 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>91 789 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>822 591 €</b>
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>7 462 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>1 658 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>923 500 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00302

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/276  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambraisis  
(FINESS N°590049060)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/276 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrais (FINESS N°590049060)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/276

FINESS N°590049060

Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>3 879 036 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>538 824 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>3 295 846 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>5 100 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>5 100 €</b>
Création du statut de nouveau praticien contractuel	4 285 €
Fusion des échelons PH	815 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>33 053 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>6 213 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 879 036 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00303

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/277  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique de l'Epinoï (FINESS N°590056479)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/277 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Epinoy (FINESS N°590056479)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique de l'Epinoy au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 932 819 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	- €				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 932 819 €</b>				
DOTATION POPULATIONNELLE	1 025 478 €				
DOTATION FILE ACTIVE	4 834 805 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 516 €	R :	- € NR :	1 516 €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	59 081 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	11 939 €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
DOTATION IFAQ SSR	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté-détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/277

FINESS N°590056479

Clinique de l'Epinoy

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 932 819 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 025 478 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>4 834 805 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>1 516 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>1 516 €</b>
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 274 €
Fusion des échelons PH	242 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>59 081 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>11 939 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 932 819 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00304

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/278  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/278 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Centre PSY Pro - Lille (FINESS N°590067047)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Centre PSY Pro - Lille au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **1 926 120 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>1 926 120 €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	290 704 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 632 000 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	- €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	3 416 €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €
	<i>R :</i>	- €	NR :	- €	JPE :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/278**

FINESS N°590067047

Centre PSY Pro - Lille

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>1 926 120 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>290 704 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>1 632 000 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>3 416 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 926 120 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00305

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/279  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil  
(FINESS N°590780235)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/279 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (FINESS N°590780235)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;



Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **3 928 370 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>3 928 370 €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	625 483 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 250 890 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	44 098 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	7 899 €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/279**

FINESS N°590780235

Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>3 928 370 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>625 483 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>3 250 890 €</b>
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>44 098 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>7 899 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 928 370 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00306

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/280  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (FINESS  
N°590813069)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/280 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (FINESS N°590813069)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique de l'Escrebieux - DOUAI au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 137 809 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	- €				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
DOTATION IFAQ MCO	- €				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 137 809 €</b>				
DOTATION POPULATIONNELLE	812 346 €				
DOTATION FILE ACTIVE	4 229 862 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	18 965 €	R :	18 965 € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	66 743 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 893 €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/280

FINESS N°590813069

Clinique de l'Escrebieux - DOUAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 137 809 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>812 346 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>4 229 862 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>18 965 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reductibles</b>	<b>18 965 €</b>
Revalorisation Directeur des soins	18 965 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>66 743 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>9 893 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 137 809 €</b>



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00307

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/281  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du  
Bocage) (FINESS N°590816427)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/281 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) (FINESS N°590816427)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage) au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **7 168 067 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		- €			
Dotation populationnelle initiale		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		- €			
DOTATION IFAQ MCO		- €			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>7 168 067 €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE		1 185 765 €			
DOTATION FILE ACTIVE		5 732 064 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		183 897 €	R :	- € NR :	183 897 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		53 995 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		12 346 €			
<b>TOTAL SSR</b>		- €			
<b>DOTATION DAF SSR</b>		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>		- €			
<b>ACE Théorique</b>		- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>		- €			
<b>TOTAL ULSD</b>		- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/281

FINESS N°590816427

Clinique des Hauts de France (ex Clin. Du Bocage)

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>7 168 067 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 185 765 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>5 732 064 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>183 897 €</b>
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles	183 897 €
HOP'EN	183 897 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>53 995 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>12 346 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 168 067 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00308

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/282  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique du Virval - CALAIS (FINESS  
N°620024349)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/282 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Virval - CALAIS (FINESS N°620024349)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique du Virval - CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **7 323 638 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €				
Dotation populationnelle initiale	- €				
<b>TOTAL MCO</b>	- €				
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG MCO	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC MCO	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>FORFAIT MCO</b>	- €				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €				
Au titre du forfait "greffes"	- €				
Au titre du forfait "activités isolées"	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €				
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €				
<b>TOTAL PSY</b>	<b>7 323 638 €</b>				
DOTATION POPULATIONNELLE	1 345 742 €				
DOTATION FILE ACTIVE	5 891 193 €				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €				
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- € NR :	- €	
DOTATION IFAQ PSY	71 941 €				
DOTATION QUALITE DU CODAGE	14 762 €				
<b>TOTAL SSR</b>	- €				
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
MIG SSR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
AC SSR	- €	R :	- € NR :	- €	
<b>DMA Théorique</b>	- €				
<b>ACE Théorique</b>	- €				
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €				
<b>TOTAL ULSD</b>	- €	R :	- € NR :	- €	



Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERE



**Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/282**

FINESS N°620024349

Clinique du Virval - CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>7 323 638 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 345 742 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>5 891 193 €</b>
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>71 941 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>14 762 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>7 323 638 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00309

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/283  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (FINESS  
N°620025387)

**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/283 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS (FINESS N°620025387)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **6 231 023 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>		- €			
Dotation populationnelle initiale		- €			
<b>TOTAL MCO</b>		- €			
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG MCO		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC MCO		- €	R :	- € NR :	- €
<b>FORFAIT MCO</b>		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		- €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité		- €			
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>		- €			
<b>TOTAL PSY</b>		<b>6 231 023 €</b>			
DOTATION POPULATIONNELLE		992 758 €			
DOTATION FILE ACTIVE		5 091 270 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		67 574 €	R :	- € NR :	67 574 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €			
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		67 073 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		12 348 €			
<b>TOTAL SSR</b>		- €			
<b>DOTATION DAF SSR</b>		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SSR		- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SSR		- €	R :	- € NR :	- €
<b>DMA Théorique</b>		- €			
<b>ACE Théorique</b>		- €			
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>		- €			
<b>TOTAL ULSD</b>		- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Laura LECERF

## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/283

FINESS N°620025387

Clinique du Littoral - RANG DU FLIERS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>6 231 023 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>992 758 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>5 091 270 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>67 574 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>67 574 €</b>
<b>HOP'EN</b>	<b>67 574 €</b>
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>67 073 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>12 348 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 231 023 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00310

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/284  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique des Oyats - CALAIS (FINESS  
N°620030726)



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/284 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique des Oyats - CALAIS (FINESS N°620030726)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation-mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique des Oyats - CALAIS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS** **5 984 053 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
DOTATION IFAQ MCO	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 984 053 €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	1 028 707 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 865 172 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	1 838 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	78 495 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 841 €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
DOTATION IFAQ SSR	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	1 838 €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- € JPE :	- €
R :	- € NR :	- €	
R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

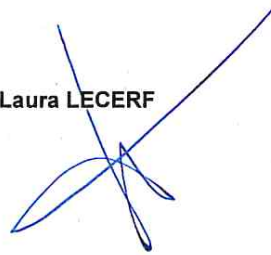
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/284

FINESS N°620030726

Clinique des Oyats - CALAIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 984 053 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>1 028 707 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>4 865 172 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>1 838 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reproductibles</b>	<b>1 838 €</b>
Création du statut de nouveau praticien contractuel	1 544 €
Fusion des échelons PH	294 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>78 495 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>9 841 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 984 053 €</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-06-07-00311

ARRETE N° DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/285  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2023 POUR :  
Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS  
N°20000386)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°DOS/SDS/AR/CB/2023/P1/285 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2023 POUR : Clinique de la Roseraie - SOISSONS (FINESS N°20000386)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2021-12558 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2021 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2022 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments, des produits, de prestations et au forfait journalier pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2023 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu les arrêtés du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023, fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 mai 2023 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 11 mai 2023 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

### ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à : Clinique de la Roseraie - SOISSONS au titre de l'exercice 2023 est fixé à :

**TOTAL DOTATIONS 5 537 108 €**

Il se décompose de la façon suivante :

<b>TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES</b>	- €
Dotation populationnelle initiale	- €

<b>TOTAL MCO</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC MCO</b>	- €
MIG MCO	- €
AC MCO	- €
<b>FORFAIT MCO</b>	- €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €
Au titre du forfait "greffes"	- €
Au titre du forfait "activités isolées"	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - dotation initiale	- €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Qualité	- €
<b>DOTATION IFAQ MCO</b>	- €

<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 537 108 €</b>
DOTATION POPULATIONNELLE	826 800 €
DOTATION FILE ACTIVE	4 650 467 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	161 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €
DOTATION IFAQ PSY	48 757 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	10 923 €

<b>TOTAL SSR</b>	- €
<b>DOTATION DAF SSR</b>	- €
<b>DOTATION MIGAC SSR</b>	- €
MIG SSR	- €
AC SSR	- €
<b>DMA Théorique</b>	- €
<b>ACE Théorique</b>	- €
<b>DOTATION IFAQ SSR</b>	- €

<b>TOTAL ULSD</b>	- €
-------------------	-----

	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	161 €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- € JPE :	- €
	R :	- € NR :	- €	
	R :	- € NR :	- €	

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 7 juin 2023

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





## Annexe de l'arrêté N°DOS/SDES/AR/CB/2023/P1/285

FINESS N°20000386

Clinique de la Roseraie - SOISSONS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction des établissements de santé - Service allocation de ressources



<b>TOTAL PSY</b>	<b>5 537 108 €</b>
<b>DOTATION POPULATIONNELLE</b>	<b>826 800 €</b>
<b>DOTATION FILE ACTIVE</b>	<b>4 650 467 €</b>
<b>DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION</b>	<b>161 €</b>
<b>ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures non reconductibles</b>	<b>161 €</b>
Création du statut de nouveau praticien contractuel	135 €
Fusion des échelons PH	26 €
<b>DOTATION IFAQ PSY</b>	<b>48 757 €</b>
<b>DOTATION QUALITE DU CODAGE</b>	<b>10 923 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 537 108 €</b>